



Commune
ARANDON
PASSINS

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°52/2022

Le Maire,

- VU** la déclaration préalable déposée le 14/03/2022,
- par **Madame DE ARAUJO Sophie et MERTZ Sylvain**, demeurant 1864 Grande Rue
D'Arandon 38510 ARANDON PASSINS,
- enregistrée sous le numéro **DP0382972210023**,
- pour la création d'une porte fenêtre en façade nord, dimensions 2265cm x 2030cm, de couleur
blanche,
- sur un terrain cadastré **014 AB-0209**
- sis 1864 Grande rue d'Arandon, 38510 ARANDON-PASSINS

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

CONSIDERANT REFUS

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS du plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Arandon, approuvé le 16/12/2022 : Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions* peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS
Le 11/04/2022
Le Maire
Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.